

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU MINISTRE

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/366.DU.19./09/2025 PORTANT
INTERDICTION D'IMPORATION DES PRODUITS DISPONIBLES SUR LE MARCHÉ LOCAL
DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS**

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la Loi n°1/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant code des marchés publics ;

Vu la Loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 ;

Vu le Décret n°100/048 du 22 avril 2022 portant modification du Décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés publics ;

Vu le Décret n°100/049 du 22 avril 2022 portant modification du décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régularisation des Marchés Publics ;

Vu le Décret n°100/002 du 05 août 2025 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

ORDONNE :

MB

Article 1 : La présente ordonnance a pour objet l'interdiction à tout titulaire du marché public de procéder à l'importation ou de contracter avec une entreprise qui procède à l'importation des fournitures pouvant être produits ou obtenues sur le marché local en quantité et en qualité suffisante, dans le cadre de l'exécution des marchés publics.

Article 2 : L'interdiction d'importation visée à l'article premier est applicable au cours de l'exercice budgétaire 2025/2026 et ne concerne que les fournitures des biens, des travaux et des services, faites par les titulaires des marchés passés à l'échelle nationale.

Article 3 : Pour toutes ces fournitures locales, les transactions doivent s'effectuer en francs Burundi conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les spécifications techniques de toutes les fournitures doivent être préparées en conséquence pour bien définir l'aspect des produits que l'autorité contractante souhaite avoir.

Pour ce faire, les autorités contractantes doivent prévoir dans les Dossiers d'Appel d'Offre (DAO) que tout soumissionnaire local doit présenter dans son offre technique, un acte d'engagement justifiant l'achat total ou partiel des fournitures, objet de la commande, sur le marché local.

Article 5 : Cette mesure d'interdiction d'importation des fournitures pouvant être produits ou obtenues sur le marché local est applicable si les prix pratiqués, les fournitures locales et celles étrangères, sont égaux. Au cas contraire, le titulaire du marché doit s'approvisionner là où les prix sont inférieurs.

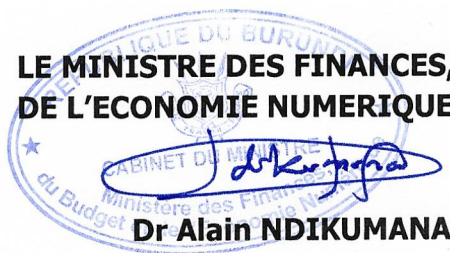
Article 6 : Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 7 : Les services en charge des marchés publics au niveau de chaque institution, ministère et la Direction nationale de Contrôle des marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de la mise en application technique de cette ordonnance.

Article 8 : La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/09/2025

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET
DE L'ECONOMIE NUMERIQUE


Dr Alain NDIKUMANA